

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Chantiers, nettoyage

1. Description activité/institution

Le nettoyage de chantiers pour compte de tiers: une entreprise vient sur le chantier (intérieur ou extérieur) après les travaux et évacue les déchets de construction dans des containers. Elle n'effectue pas le traitement de ces déchets.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire pour le nettoyage n° 121, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"les entreprises dont les activités consistent principalement ou avec un groupe d'ouvriers clairement distinct en des activités de nettoyage pour compte de tiers.

On entend par activités de nettoyage: toute activité dont la finalité est de rendre propre, qui ne comporte aucun travail de réglage et/ou remplacement de pièces,(à l'exception de filtres techniques secs (toiles) et/ou grilles), ni travaux de réparation, de contrôle ou de réglage, ni montage ou démontage, à l'exclusion des activités qui pendant la préparation ou le post traitement sont nécessaires en vue du nettoyage des machines, appareils ou installations ou de la remise en marche après nettoyage et pour autant que le temps de préparation et post traitement soient accessoires par rapport au temps de travail consacré au nettoyage."

"le nettoyage intérieur ou extérieur de biens mobiliers ou immobiliers ou d'installations;"

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal le traitement, le stockage, le triage et la transformation de déchets, d'autres résidus et de terre qui en résultent pendant ces travaux, quels que soient les techniques et produits appliqués, à l'exception de la récupération et/ou de la transformation de déchets de produits synthétiques ou

autres produits chimiques, ainsi que l'exploitation, le traitement et la récupération industriels de déchets, sous-produits et résidus par des procédés physico-chimiques et/ou chimiques;"
"le traitement de déchets inertes et non-dangereux dans des installations servant particulièrement aux déchets provenant de travaux de construction;"

4. Motivation

Dans le cas où l'entreprise fait uniquement l'enlèvement des déchets de construction sur les chantiers, il s'agit d'une activité de nettoyage au sens de la CP 121.

Par contre, s'il y a une activité de traitement des déchets (tri, stockage, transformation), la CP 124 sera compétente.

Par ailleurs, certaines entreprises font de la démolition de constructions et le nettoyage de chantiers. Dans ce cas, le nettoyage est une activité pour compte propre (= le nettoyage est fonction de la démolition) et l'entreprise relèvera de la CP 124.

Date : 2007.10.18